

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 380

présenté par

Mme Mirallès, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Vignal, Mme De Temmerman et
M. Blanchet

ARTICLE 23

À l'alinéa 35, substituer au taux :

« 7 % »

le taux :

« 5 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter une non applicabilité des articles L111-3-4 et L 111-3-5, il est proposé d'abaisser le rapport du coût des travaux d'installation de recharge et de raccordement à 5 % du coût total de la rénovation